

GE_GERICHTE CAPH/57/2013 vom 3. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_57_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/57/2013 du 3 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/57/2013 del 3 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 CPC prévoit que l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, dans les affaires patrimoniales, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins.

E. 1.1

L'appel écrit est motivé est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification motivée (art. 311 al. 1 CPC).

Il incombe au recourant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

La partie adverse peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC).

- 6/9 -

C/24023/2011-2

E. 1.2

Le présent appel, formé dans le délai prévu par la loi, comporte une critique de la décision entreprise en tant que celle-ci a condamné l'employeur au paiement de prétentions postérieures au 14 octobre 2011.

Il n'adresse en revanche aucun grief au jugement, en ce qui concerne les montants alloués à l'intimé à titre de différence de salaire pour les vacances, et les jours fériés jusqu'à cette date. Sur ces points, qui représentent un montant de 2'028 fr. 75 (1'671 fr. 95 [621.5 heures x 25 fr. 26 x 10, 65%] + 356 fr 80 [621,5 heures x 25 fr. 26 / 7 x 3,5 / 22]), l'appel n'est pas recevable, faute de motivation.

Il s'ensuit que le montant de 2'028 fr. 75, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 30 novembre 2011, tel que résultant du jugement, est acquis à l'intimé.

Quant à l'appel joint, il porte sur une prétention que les premiers juges n'ont pas expressément traitée, notamment pas en donnant acte à l'appelante de ce qu'elle s'était engagée au versement requis et en l'y condamnant en tant que de besoin, de sorte qu'il y a lieu de déduire, à la lecture du dispositif, que l'employé en a été débouté. Dans cette mesure, l'appel joint pourrait apparaître recevable, en dépit de sa motivation succincte.

Dans sa prise de position sur cet appel joint, l'employeur a exposé, pièces à l'appui, que le versement, retardé pour cause d'inexactitude dans l'ordre de virement bancaire, avait finalement été exécuté le 8 avril 2013. L'employé n'a pas contesté que sa prétention avait été ainsi satisfaite.

Dès lors, il n'y a plus d'intérêt à l'appel joint, ce qui conduit à son irrecevabilité (art. 59 al. 2 let. a CPC).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que le contrat le liant à l'intimé n'a pas pris fin le 14 octobre 2011, mais le 30 novembre 2011.

E. 2.1

L'art. 334 al. 1 CO prévoit que le contrat de durée indéterminée prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Si, après l'expiration de la période convenue, le contrat de durée déterminée est reconduit tacitement, il est réputé être un contrat de durée indéterminée (art. 334 al. 2 CO).

E. 2.2

Il n'est pas contesté que la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (ci-après CCNT), étendue, est applicable au présent litige.

Celle-ci dispose que pour tout contrat de durée déterminée, le délai de congé doit être fixé par écrit. Dans le cas contraire, le contrat n'est pas résiliable (art. 6 ch. 3 CCNT).

Dans la mesure du possible, la date de la fin de saison doit être indiquée dans le contrat individuel. Cependant, le contrat peut aussi être limité dans le temps, à savoir la fin de la saison, sans indication de date. Lorsque la date de fin de saison n'a pas été fixée par écrit, le collaborateur doit être avisé de la date de la fin de

- 7/9 -

C/24023/2011-2 saison de l'établissement au moins 14 jours avant le dernier jour de travail (art. 6 ch. 4 CCNT).

E. 2.3

En l'espèce, il est constant que les parties n'ont pas conclu de contrat écrit.

Elles admettent toutes deux que leur relation de travail avait un caractère saisonnier, donc de durée déterminée, l'intimé soutenant toutefois que celle-ci aurait évolué, à une date non spécifiée, vers un contrat de durée indéterminée, par référence à une promesse selon laquelle il aurait pu rester durant l'hiver à C_____ parce que l'administrateur de l'appelante ouvrirait un nouveau restaurant.

Les documents établis par l'appelante le 14 octobre 2011 sont cohérents entre eux, et, contrairement à ce que soutient l'intimé, ne comportent pas de contradiction. En particulier, la formulation "vous signifie votre congé pour le 14 octobre 2011 suite au contrat saisonnier de 2011" n'est pas ambiguë, et ne peut pas être comprise autrement que comme une confirmation de ce que les rapports de travail trouvaient leur terme à la date prévue.

Les témoignages et déclarations recueillis ont été convergents, en ce sens que C_____ n'emploie que des collaborateurs saisonniers, à l'exception d'une personne. Ce point n'est, au demeurant, pas surprenant, compte tenu du caractère et de la position de l'établissement,

dont il est notoire qu'il est fréquenté essentiellement aux beaux jours.

Ces éléments militent donc en faveur de la thèse de l'appelante.

Pour sa part, l'intimé se fonde sur une attestation dressée en cours d'emploi, le 12 août 2011, laquelle indique qu'il était au bénéfice d'un "contrat permanent". Pareille notion, inconnue du droit suisse et peu répandue dans le langage courant, peut sans doute souffrir différentes interprétations. En particulier, on pourrait comprendre que le terme "permanent" s'oppose à "temporaire", plutôt qu'à "déterminé" comme semble le soutenir l'intimé.

L'auteur de l'attestation n'a pas explicité ce qu'il entendait par là, se bornant à indiquer que cela ne correspondait pas à la réalité, et n'avait été libellé que dans le but d'aider l'employé dans le cadre d'une opération à caractère immobilier. L'intimé a admis que le document avait été rédigé à ces fins.

Il résulte de ce qui précède que cette pièce ne représente pas un indice suffisant pour soutenir la thèse, peu précise, de l'intimé, et la faire prévaloir sur celle de l'appelante, qui a trouvé confirmation dans des titres et des témoignages.

Comme aucune des parties ne soutient que le contrat aurait été reconduit tacitement puisqu'elles ont déclaré que des discussions auraient eu lieu entre elles (dont le résultat était une prolongation d'un mois et demi pour l'appelante, une durée indéterminée pour l'intimé), il n'y a pas place pour l'application de l'art. 334 al. 2 CO.

- 8/9 -

C/24023/2011-2

Rien ne permet non plus de retenir que le 14 octobre 2011 n'aurait pas représenté la fin de saison telle que fixée par les parties, et par conséquent que les rapports de travail auraient pris fin avant terme, de sorte que l'art. 6 ch. 3 et 4 CCNT ne s'applique pas non plus.

L'employé n'est dès lors pas parvenu à établir qu'il aurait été au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, contrairement à ce qu'ont considéré les premiers juges.

Il sera dès lors retenu que les rapports de travail ont pris fin le 14 octobre 2011.

Dès cette date, l'appelante n'était donc pas redevable de salaire envers l'intimé, ce qui conduira au déboutement de celui-ci s'agissant des conclusions y relatives.

E. 3

Par souci de simplification, le jugement entrepris sera annulé dans son entier.

La condamnation de l'appelante à verser à l'intimé le montant de 2'028 fr. 75 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 30 novembre 2011 - à propos de laquelle l'appel n'était pas recevable - sera formulée à nouveau, et les parties déboutées de toute autre conclusion pour le surplus.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c CPC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 9/9 -

C/24023/2011-2

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le

E. 8

janvier 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/24023/2011, à l'exception des conclusions relatives aux prétentions de 2'028 fr. 75. Déclare irrecevable l'appel joint formé par B_____ contre le jugement précité.

Au fond : Annule ce jugement.

Cela fait : Condamne A_____ à verser à B_____ le montant brut de 2'028 fr. 75 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 30 novembre 2011. Invite la partie qui en la charge à opérer les déductions sociales et légales. Déboute les parties de toute autre conclusion.

Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Jean-Yves GLAUSER, juge employeur, Monsieur Besim MAREVCI, juge salarié, Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.